

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment la déclaration de succession est-elle contrôlée par les impôts ?

Les services des impôts peuvent contrôler votre déclaration de succession et réclamer un supplément d'impôt. Vous pouvez, vous-même, demander un contrôle de la déclaration et bénéficier d'un délai plus court.

Droits de succession et de donation

Droits de succession

Déclaration de succession

Évaluation de la succession et calcul des droits à payer

Paiement des droits de succession

Droits de donation

Biens imposables et principales exonérations

Don d'une somme d'argent

Calcul et paiement des droits

Les services des impôts peuvent contrôler votre déclaration.

Ils vérifient notamment que tous les biens du défunt sont **déclarés et correctement évalués**.

Ils peuvent vous réclamer des précisions ou des justifications.

Sans réponse de votre part ou si votre réponse semble insuffisante, ils vous adressent une **proposition de rectification** de votre déclaration.

Le délai de contrôle des impôts dépend de l'irrégularité détectée par les services fiscaux :

Si l'irrégularité est flagrante, le délai de contrôle court jusqu'au **31 décembre de la 3^e année suivant celle de la déclaration**.

Exemple

Si la déclaration a été déposée le 5 janvier 2025, les impôts peuvent rectifier une erreur flagrante jusqu'au 31 décembre 2028.

Les services des impôts ont jusqu'au **31 décembre de la 6^e année suivant celle du décès** pour apporter une rectification à votre déclaration de succession.

C'est le cas notamment si votre déclaration présente l'un des problèmes suivants :

Omission

Insuffisance

Erreur.

Si la déclaration n'a pas été déposée, les services des impôts peuvent également agir jusqu'au 31 décembre de la 6^e année suivant celle du décès.

Exemple

Si le décès est intervenu le 5 janvier 2025, les impôts peuvent agir jusqu'au 31 décembre 2031.

Si vous recevez une proposition de rectification des services fiscaux, le délai de prescription initial s'arrête et un nouveau délai débute.

Vous pouvez contester la proposition des services fiscaux par l'un des moyens suivants :

Réclamation

Recours amiable.

Vous pouvez, vous-même, demander au service des impôts de contrôler la déclaration de succession, que vous soyez héritier ou légataire.

C'est le cas, par exemple lorsque les autres héritiers et vous n'êtes pas tous d'accord avec l'évaluation du patrimoine du défunt.

Vous pouvez faire une demande de contrôle **si votre part dans la succession représente au moins un tiers** de l'actif net déclaré, seul ou avec les autres signataires de la demande.

Vous devez aussi avoir réglé les droits de succession dus.

Vous devez demander le contrôle **dans les 3 mois** suivant l'enregistrement de la déclaration de succession.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Demande de contrôle d'une déclaration de succession

Modèle de document

Vous devez préciser les éléments suivants :

Nom du défunt

Lieu et date du décès

Lieu, date et numéro d'enregistrement de la déclaration de succession

État civil, qualité (héritier ou légataire) et signature de chacun des demandeurs.

Vous devez adresser votre demande par courrier RAR au service auprès duquel vous avez déposé la déclaration :

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

L'administration fiscale peut rectifier votre déclaration dans un **délai de 1 an** à compter de la réception de votre demande.

Vous pouvez contester la proposition des services fiscaux par l'un des moyens suivants :

Réclamation

Recours amiable.

Questions – Réponses

- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Droits de succession et de donation
- Règlement d'une succession
- Droits de succession – Déclaration

Pour en savoir plus

- Site des impôts

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour s'informer sur la déclaration de succession :
Notaire

Services en ligne

- Demande de contrôle d'une déclaration de succession
Modèle de document

Et aussi...

- Droits de succession et de donation
- Règlement d'une succession
- Droits de succession – Déclaration

Textes de référence

- Livre des procédures fiscales : articles L10 à L11 A
Contrôle des déclarations (article 10)
- Livre des procédures fiscales : article L17
Rectification de l'évaluation des biens si nécessaire
- Livre des procédures fiscales : articles L19 à L21
Contrôle des déclarations de succession
- Livre des procédures fiscales : article L21 B
Contrôle de la déclaration sur demande
- Livre des procédures fiscales : articles L55 à L61B
Procédure de rectification
- Livre des procédures fiscales : article L180
Délai de reprise pour les droits d'enregistrement
- Livre des procédures fiscales : articles L181 à L183
Dispositions particulières concernant le délai de reprise
- Livre des procédures fiscales : articles L186 à L188 C
Délai de reprise – dispositions applicables à l'ensemble des impôts
- Arrêté du 28 janvier 2021 portant création du service national de l'enregistrement
- Bofip-Impôts n°BOI-CF-PGR-10 relatif à la prescription du délai de reprise en matière d'enregistrement

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00